

**Objet : Arrêté municipal réglementant l'activité de démarchage à domicile**

**Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2542-2,

**VU** le code de la consommation et notamment les articles L 221-1 à L 221-10 et L 242-7-1,

**VU** l'article R610-5 du code pénal ;

**CONSIDÉRANT** – que la vente à domicile appelée « porte à porte » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

**CONSIDÉRANT** – Le nombre d'appels croissants reçus en mairie d'Yvré l'Évêque concernant les faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées,

**CONSIDÉRANT** – Qu'il est nécessaire au service de police municipale de connaître les sociétés exerçant du démarchage sur la commune d'Yvré l'Évêque,

**CONSIDÉRANT** – Qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune d'Yvré l'Évêque au vu des faits de démarchage frauduleux ou d'abus de faiblesse constatés,

**CONSIDÉRANT** – Dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de préserver toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi que de protéger les personnes vulnérables.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune d'Yvré l'Évêque est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles et autres entreprises artisanales fassent l'objet d'une déclaration en mairie d'Yvré l'Évêque au moins 15 jours calendaires avant le début du démarchage.

La déclaration doit être rédigée sur un formulaire fourni par la mairie (disponible à l'accueil et sur le site internet [www.yvreleveque.fr](http://www.yvreleveque.fr)) et comprendra :

- la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques, ainsi que le courriel de la société et du mandataire,
- Données d'identification et fonctions du mandataire,
- Un extrait Kbis de moins de trois mois,
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,

- Une copie de la carte grise des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler sur la commune.

Cette déclaration s'effectue par papier ou de manière dématérialisée (envoi d'un mail avec l'ensemble des documents à l'adresse mail : [accueil@yvreveveque.fr](mailto:accueil@yvreveveque.fr)).

**ARTICLE 2** – A cette occasion, les informations portées sur le formulaire seront consignées dans un registre informatisé par le service instructeur et seront conservées pour une durée maximale de trois mois après la date de fin de l'action de démarchage. Elles peuvent être transmises à la police municipale et au service de la Gendarmerie Nationale de Saint-Mars-la-Brière. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données, les déclarants peuvent exercer leur droit d'accès en contactant le délégué à la protection des données de la commune d'Yvré l'Evêque.

**ARTICLE 3** – Tout démarchage non déclaré selon les modalités prévues par le présent arrêté fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune et d'une contravention forfaitaire de 2<sup>ème</sup> classe correspondant à 35 euros, susceptible d'être majorée à 75 euros.

**ARTICLE 4** – Ne sont pas concernés par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerces alimentaires.

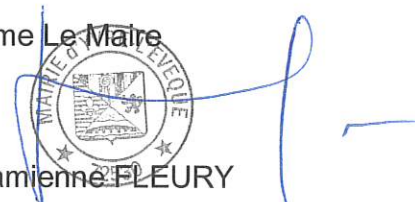
**ARTICLE 5** – Le fait d'avoir déclaré son démarchage en mairie n'autorise en aucune manière le mandataire à se déclarer accrédité par la commune d'Yvré l'Evêque pour démarcher les particuliers.

**ARTICLE 6** – Les faits, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique des pratiques de vente à domicile appelées de « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté sont constatés par procès-verbal et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Le service de police pluricommunale Yvré l'Evêque-Champagné et les forces de l'ordre étatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 09 juin 2023

Mme Le Maire  
  
Damien FLEURY

**Ampliation :**

Préfet de la Sarthe

Gendarmerie

Police pluricommunale Yvré l'Evêque-Champagné

Affichage